

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1888 N° 11 pp 270-275**

---

**Décret sur le louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,  
A tous présents et à venir. Salut :

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une protection spéciale aux noirs ;  
Vu l'article 429 du Code civil stipulant que des règles spéciales seront applicables au louage ou contrat de service entre non indigènes et noirs;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux ;  
Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Le Directeur de la Justice exerce, par lui-même ou par les fonctionnaires délégués à ces fins par le Gouverneur Général, une protection spéciale sur les noirs, indigènes et immigrés, et sur les travailleurs et engagés. Il prend toutes mesures légales pour assurer le respect de leurs droits et sauvegarder leurs intérêts. Les officiers du ministère public saisis par le Directeur de la Justice, pourront agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés (Ordonnance du 14 mai 1886, article 3).

Article 2.

Le Directeur de la Justice et les fonctionnaires délégués par le Gouverneur Général surveillent spécialement l'exécution des contrats de service des noirs et veillent, s'il y a lieu, à leur rapatriement ou à leur retour.

Article 3.

Aucun contrat de louage de service entre noirs et non indigènes ne pourra être passé pour une durée de plus de sept ans. Tout contrat qui stipulerait une durée plus longue sera de droit réduit à ce terme. Les contrats pourront être renouvelés à l'expiration du terme de service. Toutefois, ils ne pourront l'être qu'à l'intervention des autorités désignées à l'article 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup> si le nouveau terme joint au temps de service antérieur doit entraîner un engagement continu de plus de sept années.

Article 4.

Sur la demande des autorités susdites, il devra être justifié en tout temps, par les maîtres ou patrons, que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées.

Article 5.

Sera passible d'une amende de 100 à 1,000 francs, le maître ou patron qui contreviendrait au paragraphe 2 de l'article 3, ou qui ne fournirait pas les justifications prescrites par l'article 4.

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

## Année 1888 N° 11 pp 270-275

---

### Article 6.

Les gages et salaires devront être stipulés et seront exigibles en monnaie, ou en marchandises clairement déterminées. Le paiement en nature pourra remplacer en tout ou en partie le paiement en numéraire, si le maître y est autorisé par le contrat ou s'il y a accord entre les parties sur l'espèce, la valeur, la qualité et la quantité des produits à payer en échange. En cas de contestation, la preuve de l'accord incombe au maître ou patron.

### Article 7.

Sauf convention expresse contraire, est toujours présumé, aux frais du maître ou patron le rapatriement ou le retour des engagés dans les localités où ils ont été recrutés.

### Article 8.

Les maîtres et les patrons seront présumés en faute, sauf preuve contraire, et responsables de ce chef, au cas où le rapatriement ou le retour d'un ou plusieurs engagés ne serait pas effectué dans les conditions de temps et autres déterminées par le contrat ou la coutume. En cas de négligence grave ou de manœuvres déloyales, ils seront passibles d'une amende qui n'excèdera pas 1,000 francs.

### Article 9.

Tous les points qui ne seraient pas stipulés dans les contrats sont réglés par les coutumes locales, en tant qu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, aux principes de liberté consacrés par l'Acte Général de la Conférence de Berlin, ni aux dispositions du présent décret.

### Article 10.

Si le terme de service n'est pas fixé, le travailleur sera tenu d'avertir le maître de son intention de mettre fin à ses services, au temps d'avance déterminé par les usages locaux, sans toutefois que ce délai soit supérieur à trois mois. Le maître devra respecter les mêmes délais en signifiant leur congé à ses travailleurs.

### Article 11.

Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à tous dommages intérêts, le maître ou l'engagé, qui, volontairement et de mauvaise foi, refuserait d'exécuter les clauses légales d'un contrat de service librement consenti, ou contreviendrait aux usages légalement obligatoires en vertu du présent décret, à moins que l'autre partie n'ait elle-même violé ses engagements. Les engagés pourront être remis aux maîtres ou patrons par les autorités compétentes. Mais les maîtres ou patrons ne pourront, sous les peines édictées par le Code pénal, détenir ni maintenir par la force les engagés à leur service, le refus d'exécuter les engagements contractés ne pouvant être réprimé que par l'application des pénalités édictées par la loi.

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1888 N° 11 pp 270-275**

---

Article 12.

Tout travailleur noir qui serait l'objet de mauvais traitements de la part du maître pourra demander aux tribunaux la résiliation de son contrat et être provisoirement autorisé par l'autorité à cesser ses services jusqu'au jugement, le tout sans préjudice des poursuites pénales à exercer, s'il y a lieu, contre le maître ou patron.

Article 13.

Tout contrat de louage de service devra, par les soins du maître ou patron, être dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes dans le mois de sa date, ou, pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'Etat.

Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite de son engagement, et sous toutes réserves de la valeur légale des clauses du contrat. Les engagements des noirs, indigènes du Congo et recrutés dans les localités désignées par le Gouverneur Général, destinés à être emmenés à une distance à déterminer par lui du lieu de leur résidence, devront être constatés par un écrit dressé à l'intervention de l'autorité du lieu d'origine désignée par le Gouverneur Général.

Les maîtres et patrons ne pourront se prévaloir des contrats qui n'auraient pas été dressés en conformité des clauses précédentes ; mais le défaut d'acte écrit ou de visa ne pourra être opposé aux travailleurs noirs, dont les engagements seront réglés, à leur choix, ou par le contrat, ou par les coutumes locales, dans les limites fixées par l'article 9.

Article 14.

Les maîtres ou patrons sont tenus, à la demande des autorités désignées en l'article 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup> de faire connaître, pendant toute la durée des contrats, la résidence de leurs travailleurs. Les décès ou désertions seront notifiés sans retard par les maîtres ou patrons à ces mêmes autorités.

Article 15.

Dans les limites du présent décret, le Gouverneur Général peut prendre des règlements qui déterminent les conditions auxquelles s'opéreront les engagements, et les agents chargés d'y intervenir. Il fixe le droit dû pour visa des contrats de service. Il pourra désigner les localités et régions où il sera interdit d'opérer des recrutements.

Article 16.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,*

Edm . Van Eetvelde